C/2024/7088

22.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11770 – TPG / GENERAL ATLANTIC / MR MALLOUK / CREATIVE PLANNING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7088)

1. Le 12 novembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TPG Inc. («TPG», États-Unis),

— General Atlantic, L.P. («GA», États-Unis),

— Peter Mallouk («M. Mallouk», États-Unis),

— Creative Planning Holdco, LLC («Creative Planning», États-Unis), actuellement contrôlée conjointement par GA et M. Mallouk.

TPG, GA et M. Mallouk acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Creative Planning.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TPG: société de dimension mondiale spécialisée dans la gestion alternative d'actifs;

— GA: société mondiale de capital-investissement apportant des capitaux et un soutien stratégique à des sociétés en pleine croissance;

— M. Mallouk: personne physique détenant actuellement une participation de contrôle dans Creative Planning;

— Creative Planning: société de gestion de patrimoine et d'investissements spécialisée dans la gestion d'investissements axée sur la planification financière, la planification des retraites, la planification immobilière, les services fiduciaires, la planification fiscale et les services de conseil patrimonial pour particuliers, souscripteurs d'un plan d'épargne retraite «Plan 401(k)» et clients institutionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11770 – TPG / GENERAL ATLANTIC / MR MALLOUK / CREATIVE PLANNING

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE